

Le Tremblay-sur-Mauldre

ARRETE PERMANENT N° 2025.06.124

Portant réglementation de la zone à 30 Km/h dans les 2 sens de circulation dans le cœur de village de la commune de Le Tremblay-sur-Mauldre RD34 et RD13.

Le Maire de la commune de Le Tremblay-sur-Mauldre,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 ; L.2213-1 ; L.2213-1-1 ; L.2213-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 ; R.110-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté de 2019.11.165 et les arrêtés antérieurs ;

Vu la configuration des lieux ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers sur la voie publique,

Considérant que l'instauration d'une zone à 30 Km/h dans les 2 sens permettra d'améliorer et de renforcer la sécurité des usagers sur tout le cœur du village de la commune du Tremblay-sur-Mauldre,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires au maintien de la sécurité.

ARRETE

Article 1 : Instauration d'une zone à 30 km/h, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h pour tous les véhicules motorisés circulant dans le centre village, dans les deux sens de circulation sur les voies suivantes :

- Route départementale 34 : n° 1 rue du général de Gaulle jusqu'au numéro 39, dans les deux sens de la circulation,
- Route départementale 34 : Grande Rue dans toute sa longueur jusqu'à la sortie d'agglomération,
- Route départementale 13 : n° 1 rue du Pavé entrée agglomération jusqu'au numéro 50 dans les deux sens de la circulation.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Le Tremblay-sur-Mauldre.

Article 3 : La zone 30 km/h décrite à l'article 1, sera matérialisée par la mise en place de panneaux verticaux et par un marquage au sol, à l'entrée et à la sortie de chacune des sections concernées.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent l'arrêté municipal n°2019.11.165 et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté prendra effet à dater de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 8 : Madame le Maire, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Voie et délais de recours :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois suivant la publication auprès du Tribunal administratif de Versailles il pourra, de plus faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Madame le Maire.

DESTINATAIRES : Le Conseil Départemental, (subdivision centre de Méré), la Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain, la Caserne de Sapeurs-Pompiers de Méré, SAMU, les sociétés de transports et centre de formation dans le transport : AFTRAL, SITERR, Transdev, Cars de Versailles.

Fait à Le Tremblay-sur-Mauldre, le 05 juin 2025

Le Maire,

Françoise Chancel

